

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

**RÈGLEMENT NO 2637**      **Interdisant la circulation des camions et des véhicules-outils sur une partie du chemin du Grand Saint-Charles, dans le secteur Petit-Saint-Charles.**

---

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé;

**LE \_\_\_\_\_ 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion :**

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil :**

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

**Véhicule routier :**

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

**Livraison locale :**

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- ↪ prendre ou livrer un bien;
- ↪ fournir un service;
- ↪ exécuter un travail;
- ↪ faire réparer le véhicule;
- ↪ conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache :**

Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise;

**Véhicule d'urgence :**

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police*, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

2. La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite et sur une partie du chemin du Grand Saint-Charles, illustrée au plan joint au présent règlement sous l'annexe « I » pour en faire partie intégrante;
3. L'article 2 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
  - b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme;
  - c) aux dépanneuses;
  - d) aux véhicules d'urgence;
  - e) aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale durant les jours et heures suivants :
    - du lundi au vendredi de 7 h à 18 h;
    - le samedi de 8 h à 17 h.
4. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière*.
  5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Patrick Charbonneau, maire

---

Suzanne Mireault, greffière